

DÉLIBÉRATION

N° BS-2020-04

OBJET: Autorisation du Président pour signer un protocole transactionnel avec M. Patrick LABORDE

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents lors de la délibération : 8
Nombre de membres ayant donné procuration : 0
Date de convocation : 17/09/2020
Date d'affichage : 17/09/2020
Votes contre : 0
Votes pour : 8
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt, le vingt-trois septembre,

Le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni au siège du SETA à Estang sous la présidence de **Monsieur Philippe SAUQUES**,

Secrétaire de séance : **Joël LABURTHE**

Membres présents : Philippe SAUQUES, Joël LABURTHE, Pascal TROTTA, Patrick NALIS, Marie-Claude MAURAS, Patricia FEUILLET-GALABERT, Bernard SOURBETS, Laurent PRENERON.

Membres absents et excusés : -

Monsieur le Président rappelle la procédure disciplinaire en cours à l'encontre de M. Patrick LABORDE. Il informe les membres du Bureau qu'à la demande de l'agent, il l'a été reçu à la mairie de Monlezun le mardi 15/09/2020, accompagné de son conseil Madame Maryse DUBOURG, en présence de Messieurs Joël LABURTHE et Patrick NALIS, Vice-présidents du SETA, ainsi que Monsieur Christophe SÉREUSE, Directeur Général des Services du SETA.

Suite à cet entretien et aux échanges qui en ont découlé, il a été convenu de conclure un protocole transactionnel entre Monsieur Patrick LABORDE et le SETA, aux termes duquel figureraient au titre des principales concessions réciproques des parties :

- **Pour M. Laborde :** Démission de ses fonctions, ce qui entraînerait sa radiation des cadres ; désistement de la procédure actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Pau.
- **Pour le SETA :** Renoncement à la procédure disciplinaire actuellement pendante auprès du Centre de Gestion du Gers ; Renoncement à engager les recours nécessaires pour le reversement des sommes qu'il a perçues au titre de son activité professionnelle, qu'il a illégalement cumulée avec son statut de fonctionnaire.
- En outre, les parties s'engageraient à renoncer à tous recours en lien avec l'exécution du contrat de travail de M. Laborde avec le SETA.

Monsieur le Président présente donc en détail le projet de protocole transactionnel élaboré par l'avocate du SETA dans ce dossier, Maître Lise LEEMAN (*Cf. document en annexe*).

Ainsi Monsieur le Président sollicite des membres du Bureau :

- leur validation de ce projet de protocole ;
- le cas échéant, leur autorisation pour y apporter des modifications à la marge dans le cadre des échanges avec Monsieur LABORDE et son conseil pour la finalisation du document ;
- et in fine, leur autorisation pour signer ledit protocole.

Où l'exposé de M. le Président, et après en avoir débattu, la demande ainsi formulée est acceptée par les membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits

Le Président,
Philippe SAUQUES



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac, dont le siège administratif est situé 5 rue de l'Armagnac, 32240 ESTANG, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau du 23 septembre 2020,

Représenté par Maître Lise LEEMAN, TEN FRANCE SCP d'AVOCATS, dont le siège social est situé 23 rue Victor Grignard, CS 61074, 86061 POITIERS CEDEX 9.

D'une part,

Et :

Monsieur Patrick LABORDE, demeurant Route d'Estang, 32110 PANJAS

Représenté par Maître Nadège BEAUVAUS, sise 3 Rue du Dr Samalens, BP 10349, 32007 AUCH CEDEX.

D'autre part,

Il a été rappelé et convenu ce qui suit :

I - Rappel des faits

Monsieur Patrick LABORDE a été recruté par le Syndicat des Eaux d'Estang sur le grade d'agent d'entretien à temps non complet pour exercer les fonctions de fontainier. Il a atteint le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet et a été transféré au Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac (SETA) au 1^{er} janvier 2017 pour y exercer les mêmes fonctions.

Monsieur LABORDE a été placé en congé de maladie ordinaire à compter du 16 octobre 2017 et n'a pas repris ses fonctions depuis cette date.

Le Comité médical a émis un avis défavorable à l'octroi d'un congé de longue maladie, le 9 octobre 2018.

Compte-tenu de son inaptitude temporaire et de l'épuisement de ses droits à congé de maladie ordinaire, Monsieur LABORDE a été placé en disponibilité d'office pour raison de santé à compter du 16 octobre 2018.

Le Comité médical a, finalement, émis un avis d'aptitude à reprendre ses fonctions, le 12 février 2019, mais sur un poste aménagé en évitant le port de charges lourdes supérieures à 15kg.

L'étude de poste, qui a été réalisée par le SETA, a conclu à l'impossibilité d'aménager le poste de fontainier, ce qui a été confirmé par le médecin de prévention.

Le 14 mai 2019, le Comité médical a émis un avis d'inaptitude totale et définitive à ses fonctions.

Toutefois, le Comité médical supérieur a conclu, le 15 octobre 2019, à son aptitude sur un poste aménagé selon les indications du médecin de prévention ou à un reclassement.

Compte tenu de l'impossibilité d'aménager son poste, Monsieur LABORDE a été informé de son droit à être reclassé.

Il a été maintenu en disponibilité d'office pendant cette période.

Par une requête, enregistrée le 3 juillet 2020 sous le n°2001258, Monsieur LABORDE a sollicité du Tribunal administratif de PAU :

- D'annuler l'arrêté n°2020/05 le plaçant en disponibilité d'office à titre conservatoire dans l'attente de l'engagement d'une procédure de reclassement ;
- De condamner le SETA à procéder au versement de l'intégralité de ses salaires à compter du 15 octobre 2019, soit la somme de 15 127,41 € jusqu'au mois de juin 2020, à parfaire au jour de la décision à intervenir ;
- A titre subsidiaire, de condamner le SETA à lui verser la somme de 15 000,00 € à titre de dommages et intérêts en raison du manquement à son obligation de reclassement ;
- Enfin, de condamner le SETA à lui verser la somme de 3 000,00 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Parallèlement, la Présidente du SETA a été informée de ce que Monsieur LABORDE exerçait une activité privée lucrative non déclarée auprès du Syndicat, pendant sa mise en disponibilité d'office.

La Présidente a décidé d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur LABORDE en raison du cumul illégal de sa qualité de fonctionnaire avec une activité privée lucrative, non déclarée et préjudiciable aux intérêts du SETA, contraire aux dispositions de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, au cumul d'activités et à la commission déontologique de la fonction publique.

La Présidente a saisi le Conseil de discipline afin qu'il émette un avis favorable à la sanction de la révocation.

Le Conseil de discipline devait se tenir le 18 septembre 2020. Toutefois, Monsieur LABORDE s'est rapproché des élus du SETA afin de les informer de sa volonté de démissionner de ses fonctions.

Conscientes du litige qui les opposait, les parties se sont rapprochées, par l'intermédiaire de leur conseil respectif, et ont décidé d'y mettre un terme amiable au moyen des concessions réciproques décrites infra :

II - Concessions réciproques - règlement amiable

A - A titre liminaire, Monsieur Patrick LABORDE déclare expressément n'avoir aucune prétention de nature salariale, autre que celle précitée et qui n'aurait pas été honorée ; il reconnaît avoir été rempli de l'intégralité de ses droits à ce titre, ceux-ci étant confirmés par l'absence d'une quelconque demande de nature salariale depuis sa requête.

Monsieur Patrick LABORDE souhaite également que sa démission, déposée le 17 septembre 2020, soit acceptée, le plus rapidement possible, par le Président du SETA et que les poursuites disciplinaires soient abandonnées à son encontre.

B - A titre de concession et sans que cela vaille acceptation de la thèse ou des prétentions de Monsieur Patrick LABORDE, le SETA accepte sa démission à compter du 1^{er} octobre 2020.

Par ailleurs, le SETA renonce à poursuivre la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Monsieur Patrick LABORDE et dont le Conseil de discipline du CDG du Gers est actuellement saisi.

Il est expressément convenu entre les parties que le SETA dessaisira le Conseil de discipline à l'issue du délai de deux mois à compter de la signature du présent protocole par les parties, afin de purger les délais de recours contentieux.

Par ailleurs, le SETA renonce à engager une quelconque action en vue de procéder au recouvrement des sommes perçues au titre des activités interdites exercées par Monsieur Patrick LABORDE.

C - En contrepartie des concessions faites supra par le SETA, Monsieur Patrick LABORDE se désiste de son action à l'encontre du SETA dans le cadre de l'instance n°2001258 actuellement pendante devant le Tribunal administratif de PAU. Il s'agira d'un désistement d'action.

Il est convenu entre les parties que Monsieur Patrick LABORDE se désistera de son action à l'issue du délai de deux mois à compter de la signature du présent protocole par les parties, afin de purger les délais de recours contentieux.

Par ailleurs, Monsieur Patrick LABORDE renonce expressément à toute action judiciaire, directe ou indirecte, devant quelque juridiction que ce soit, se rapportant :

- d'une part, à tous chefs de demandes ayant pour origine la relation de travail (rappel de salaires, heures supplémentaires, astreintes, primes et indemnités diverses, frais divers, congés payés, dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité, à l'obligation de formation et d'adaptation, à l'obligation d'exécution de bonne foi du contrat, pour harcèlement, pour faute inexcusable de l'employeur, résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, pour recherche de reclassement, etc.),
- d'autre part, à tous chefs de demandes ayant pour origine les causes, conditions et conséquences de la rupture du contrat de travail (indemnité compensatrice de préavis, indemnité compensatrice de congés payés, indemnité de licenciement, dommages et intérêts pour licenciement injustifié, dommages et intérêts pour non-respect de procédures pour accepter la démission, etc.).

Il est convenu entre les parties que chacune d'entre elles conserve la charge de ses propres frais et notamment ceux de leur conseil respectif.

Monsieur LABORDE Patrick reconnaît enfin que les comptes sont définitivement apurés entre le SETA et lui, et qu'il n'a plus aucune réclamation à formuler envers son ancien employeur.

Les parties déclarent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend.

D - Confidentialité - discrétion - non dénigrement

Sans préjudice des dispositions du code des relations entre le public et l'administration et du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Patrick LABORDE, d'une part, et le SETA, dans le respect des règles applicables à son statut, d'autre part, s'engagent à réserver à la présente transaction la plus extrême confidentialité et n'en communiquer ni le texte, à quiconque, excepté aux organismes étatiques, sociaux ou fiscaux sur leur demande. Cet engagement de confidentialité est une condition éminente de la conclusion de la présente transaction.

Monsieur Patrick LABORDE s'engage à ne rien faire ou dire qui puisse nuire aux intérêts du SETA, et tout particulièrement à ne pas dénigrer le SETA ainsi que les anciens élus et les élus actuels, leurs méthodes, leurs résultats, leurs produits ou réalisations.

Il s'engage à n'établir aucun témoignage ou à ne faire aucune déclaration, de quelque nature que ce soit et dans quelque cadre que ce soit sur l'exécution de ses fonctions au sein du SETA, et plus généralement sur ce dont il a connaissance.

Le Président du SETA s'engage réciproquement à ne pas dénigrer Monsieur Patrick LABORDE quant à ses méthodes ou ses résultats, ni à n'établir aucun témoignage ou déclaration de quelque nature que ce soit, sur l'exécution de ses fonctions au sein du SETA et plus généralement sur ce dont il a connaissance.

III - Sur la nature juridique du présent accord

La présente convention est conclue en application des articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

Article 2044 :

"La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit."

Article 2052 :

"La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet."

Par ailleurs, les parties conviennent d'ores et déjà que celle qui manquera à ses engagements supportera une peine financière fixée à **10 000,00 €**.

Les parties sont conscientes de ce que la présente transaction constitue, conformément aux textes sus rappelés supra, un document irrévocable et définitif.

Les parties déclarent expressément avoir disposé de tout le temps nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature de la présente transaction ; elles confirment en avoir mesuré l'ensemble des termes.

Elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

Fait à ESTANG

En double exemplaire,

Le

Monsieur Philippe SAUQUES
Syndicat des Eaux des Territoires
de l'Armagnac

Le

Monsieur Patrick LABORDE